

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité Dossier suivi par Christophe BRODIN Tél: 02.99.02.13.63 christophe.brodin@ille-et-vilaine.gouv.fr AP 2018 07 52

Rennes, le **24 JUIL. 2010**

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères

OBJET:

Arrêté préfectoral n°2018-23397 du 24 juillet 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères (*Actualisation des statuts et nouvelle dénomination du Syndicat*).

PJ:

1

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2018-23397 du 24 juillet 2018 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères (Actualisation des statuts et nouvelle dénomination du Syndicat).

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Jean-Michel CONAN

Copie:

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
- « Fougères Agglomération »
- Monsieur le Président de la Communauté de communes
- « Couesnon Marches de Bretagne »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018-23397 du 24 juillet 2018

Autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères

Actualisation des statuts et nouvelle dénomination du Syndicat « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, au 1er janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » issue de la fusion de la communauté de communes d'Antrain Communauté et de la communauté de communes de Coglais Communauté Marche de Bretagne, étendue à la commune de Romazy ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la modification des statuts en portant actualisation du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères suite à la modification de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017;

VU la délibération du 30 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères a approuvé la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ses statuts ;

VU les délibérations approuvant la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des statuts dudit syndicat:

- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération

28 mai 2018

- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne

3 juillet 2018

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant constitution du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1^{ER} COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre:

- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne

la création d'un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales dénommé « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES ».

Article 2: OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

A titre principal, l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre englobant la communauté de communes et la communauté d'agglomération adhérentes, selon les dispositions des articles L101-2 et suivants, L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A titre secondaire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique aux établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres sur le périmètre du syndicat mixte intéressés en matière :

- d'aménagement du territoire,
- d'urbanisme réglementaire (instruction du droit des sols) et opérationnel,
- de développement économique,
- de transport,
- d'environnement,
- d'habitat.

sous forme de prestations de service ou de conventions pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes qui en font la demande.

Article 3: SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Louis Lumière Parc d'Activité de l'Aumaillerie 35133 La Selle-en-Luitré

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4: ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général de collectivités territoriales.

Sur ce fondement, la représentation du nombre de délégués syndicaux de chaque établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé, sur la base de la population DGF de l'année d'installation du comité syndical comme suit :

- . 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par EPCI de moins de 50 000 habitants
- . 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par EPCI de plus de 50 000 habitants
- . 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune rattachée à une communauté de communes ou d'agglomération
- * + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 2500 habitants et 5000 habitants
- * + 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 5000 habitants et 10 000 habitants
- * + 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 habitants et 20 000 habitants
- * + 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants

Les délégués sont désignés par les conseils des communautés de communes et d'agglomération adhérentes.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseillers municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 5: COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le bureau syndical est composé:

- un président,
- 6 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 6 membres.

Article 6: TRESORIER

Les fonctions de trésorier payeur du syndicat sont confiées au trésorier de Fougères Collectivités.

Article 7: RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1- les contributions des EPCI fixées au prorata du nombre d'habitants,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes,
- 5- le produit des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts ».

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du Syndicat, les présidents des communautés de communes et d'agglomération adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 24 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Genéral,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 2018-23397 du 24 juillet 2018 Autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères

Actualisation des statuts et nouvelle dénomination du Syndicat « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES »

STATUTS

du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fougères

Article 1 ER COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre:

- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne

la création d'un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales dénommé « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES ».

Article 2: OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

A titre principal, l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre englobant la communauté de communes et la communauté d'agglomération adhérentes, selon les dispositions des articles L101-2 et suivants, L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A titre secondaire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique aux établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres sur le périmètre du syndicat mixte intéressés en matière :

- d'aménagement du territoire,
- d'urbanisme réglementaire (instruction du droit des sols) et opérationnel,
- de développement économique,
- de transport,
- d'environnement.
- d'habitat.

sous forme de prestations de service ou de conventions pour le compte des établissements pu-

blics de coopération intercommunale et leurs communes qui en font la demande.

Article 3: SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

1 rue Louis Lumière Parc d'Activité de l'Aumaillerie 35133 La Selle-en-Luitré

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4: **ADMINISTRATION**

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général de collectivités territoriales.

Sur ce fondement, la représentation du nombre de délégués syndicaux de chaque établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé, sur la base de la population DGF de l'année d'installation du comité syndical comme suit :

- . 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par EPCI de moins de 50 000 habitants
- . 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par EPCI de plus de 50 000 habitants
- . 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune rattachée à une communauté de communes ou d'agglomération
- * + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 2500 habitants et 5000 habitants
- * + 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléant pour les communes dont la population est comprise entre 5000 habitants et 10 000 habitants
- *+3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 habitants et 20 000 habitants
- * + 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants

Les délégués sont désignés par les conseils des communautés de communes et d'agglomération adhérentes.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseillers municipaux ou des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 5: COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le bureau syndical est composé:

- un président,
- 6 vice-présidents,
- 1 secrétaire,

- 6 membres.

Article 6: TRESORIER

Les fonctions de trésorier payeur du syndicat sont confiées au trésorier de Fougères Collectivités.

Article 7: RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1- les contributions des EPCI fixées au prorata du nombre d'habitants,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes et des communes,
- 5- le produit des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts.

Article 8: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-23397

du **2 4 JUIL. 2018** autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de FOUGERES

Rennes, le 24 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Denis WLAGNON